

*Initiatives ministérielles*

ciens combattants qui sont revenus au Canada, mais qui ont été obligés de vivre avec leurs handicaps et avec le souvenir de la guerre et des compagnons qu'ils ont perdus. Nous avons aussi une grande responsabilité à l'égard des conjoints, veufs, veuves et personnes à charge de ces anciens combattants.

J'ai pris le temps d'examiner ce projet de loi avec les diverses associations d'anciens combattants, notamment la Légion royale canadienne et le Conseil national des anciens combattants, qui comprend entre autres les Amputés de guerre, et j'en suis venu à la conclusion qu'il y a beaucoup de modifications à apporter à cette mesure législative.

Le projet de loi prévoit le paiement d'intérêts sur les fonds gérés en fiducie par le ministère au nom des anciens combattants. Je regrette qu'il ait fallu tant de temps au gouvernement pour prendre cette initiative, que le vérificateur général avait recommandée dans le rapport qu'il avait présenté au Parlement pour l'exercice se terminant le 31 mars 1986. Évidemment, cette initiative représente une lueur d'espoir dans un projet de loi qui, à bien d'autres égards, nécessite des améliorations.

Il y a plusieurs aspects de ce projet de loi qui m'inquiètent et qui inquiètent les organisations d'anciens combattants. Je voudrais parler de ces aspects pendant un moment. De nombreuses questions urgentes relatives aux anciens combattants n'ont pas encore été réglées. Les anciens combattants représentent évidemment une faible proportion de la population. Il se peut que beaucoup de Canadiens ne considèrent pas qu'il s'agit là d'une priorité. Compte tenu des sacrifices que ces hommes et ces femmes ont faits, c'est là une attitude qu'il faut absolument combattre. Nous devons notre liberté et notre démocratie à ces Canadiens exceptionnels. Nous devons nous occuper de façon continue des besoins et des préoccupations de ces gens et de leurs personnes à charge. Les anciens combattants sont chanceux de pouvoir compter sur des organisations comme la Légion royale canadienne et le Conseil national des anciens combattants pour les représenter auprès du ministère des Anciens combattants et d'autres organismes gouvernementaux.

Les conséquences de la récupération des pensions est une des grandes préoccupations des anciens combattants et de leurs associations. L'adoption par l'autre endroit du projet de loi C-28 signifie que les anciens combattants canadiens seront obligés de subventionner le déficit que le gouvernement n'a pas réussi à maîtriser.

Par ailleurs, il y a de nombreux anciens combattants qui n'ont pas besoin de soins dans un hôpital pour maladies chroniques, mais qui voudraient pouvoir recourir à un

service d'aide à domicile. C'est pour cette raison que le ministère a établi le Programme pour l'autonomie des anciens combattants. Cependant, certains de ces derniers, qui n'ont pas servi à l'étranger, ne sont pas admissibles à tous les avantages qu'offre ce programme. Je trouve injuste cette distinction entre anciens combattants. Elle devrait disparaître pour qu'ils bénéficient tous des mêmes services.

Je crois que l'adoption de ce projet de loi sans qu'on y intègre des modifications positives dans les domaines que je vais énumérer ferait beaucoup de tort à notre système d'aide aux anciens combattants. Je vais en donner quelques exemples.

À l'article 4, l'alinéa 14(3)b) de la Loi sur les pensions parle des «fonctions de la Commission qu'il leur délègue par ordre». Il faudrait préciser ce libellé pour qu'il soit clair que les fonctions de la Commission peuvent être déléguées, mais pas son pouvoir de décision.

J'estime que beaucoup d'autres dispositions devraient être corrigées. J'en parlerai lorsque nous examinerons le projet de loi article par article. Il semble également y avoir des erreurs de rédaction. Par exemple, à l'article 28 qui traite du paragraphe 81(1) de la Loi sur les pensions, il faudrait rétablir les mots «ou dont la compensation a été annulée ou réduite» en ce qui concerne le droit de demander une audition par un comité d'examen. Ces mots sont nécessaires pour permettre à un pensionné d'en appeler d'une décision d'annuler ou de réduire une compensation et pas seulement d'une décision concernant son admissibilité à une compensation, surtout lorsqu'une pension est annulée en vertu du nouveau paragraphe 106.2(2).

De plus, dans la disposition prévoyant la suspension du versement d'une pension pour refus de subir un examen médical, l'expression «de l'avis du ministre» devrait être remplacée par «de l'avis de la Commission». Il s'agit du nouveau paragraphe 106.2(2) figurant à l'article 31 du projet de loi. Cela permettrait de conserver les recours actuels et de veiller à ce que la décision soit prise par une commission indépendante, et non par le ministre.

• (1600)

Il est compréhensible que les organismes s'occupant des affaires des anciens combattants soient préoccupés par le changement d'attitude de la part du gouvernement relativement aux avantages. La mise en place de la disposition de récupération, ainsi que je l'ai déjà dit, les frais à l'égard du logement et des repas, la politique restrictive concernant l'évaluation de la perte auditive, l'application de restrictions quant au nombre de jours par année à l'égard desquels peut être versée l'allocation de traitement pour une invalidité ouvrant droit à pension, ainsi que les restrictions visant les dates de prise d'effet des